

**COMMUNE de
VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE**

PERMIS DE CONSTRUIRE
pour une Maison Individuelle et/ou ses annexes
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 16/12/2024		N° PC 012 300 24 K 1079
Par : Demeurant à :	Madame DELTEIL SANDRINE LE MOULINAS 12 200 LE BAS SEGALA	Destination : Habitation Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle avec garage
Sur un terrain sis :	Route Haute des Peyrugues 12 200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Surface de plancher : Surface créée : 97,22 m ²
Référence(s) cadastrale(s) :	Section H n° 1905, 1904 et 1621	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R*423-1 à R*423-2 et R*421-14,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,
 VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,
 VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,
 VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,
 VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,
 VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,
 VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,
 VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,
 VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,
 VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,
 VU le règlement de la zone UC du plan local d'urbanisme,
 VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),
 VU le règlement de la zone 5 « Hameaux du Ségala » du SPR,
 VU l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 28/11/2024,
 VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron en date du 20/12/2024,
 VU l'avis favorable du service des eaux de la commune de Villefranche en date du 14/01/2025,
 VU l'avis d'ENEDIS en date du 03/02/2025,

CONSIDERANT le projet qui prévoit la construction d'une maison individuelle avec garage, sur des parcelles situées en zone UC du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villefranche,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT que le projet ne fait pas état des dispositions prises concernant la gestion des eaux pluviales sur le site du projet,

CONSIDERANT l'article UC4.2.2 du règlement du PLU concernant les eaux pluviales,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des prescriptions afin que le projet soit strictement conforme aux dispositions d'urbanisme applicables,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du pétitionnaire qui doit réaliser, sur la parcelle du projet, les dispositifs adaptés au terrain et dimensionnés pour correspondre aux besoins du projet.

ARTICLE 3 : Conformément à l'avis d'ENEDIS, le terrain est surplombé par une ligne électrique aérienne. Les constructions érigées sur le terrain devront respecter les distances réglementaires de sécurité (voir avis ci-joint).

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,

Le 04/03/2025

Le Maire,

Jean Sébastien ORCIBAL



NOTA :

Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe dans un secteur pouvant être soumis à un risque lié à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols argileux.

*En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.
L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.*

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 20-12-2024
Décision notifiée au pétitionnaire le : 4-3-2025
Décision transmise à la Préfecture le : 7-3-2025
Décision affichée en Mairie le : 7-3-2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-

Enedis - DR Nord Midi-Pyrénées

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST AVEYRON
BÂTIMENT INTERACTIS
CHEMIN DE TREIZE PIERRES
BP 421
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE**

Téléphone : 05 61 37 49 64
Télécopie : 05 61 37 99 69
Courriel : nmp-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : CARCEDO Anabel

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT ALBAN, le 03/02/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme **PC01230024K1079** concernant le projet référencé ci-dessous :

<u>Adresse</u> :	ROUTE HAUTE DES PEYRUGUES GARRIALS 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE
Référence cadastrale :	Section H, Parcelles n° 1905 - 1904 - 1621
Nom du demandeur :	DELTEIL SANDRINE

Nous avons instruit cette demande **sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet**. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de **12kVA monophasé**.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, **le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement**.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Pour plus d'information sur son projet électrique, le pétitionnaire peut, s'il le souhaite, se rendre sur le site www.enedis.fr.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Anabel CARCEDO

Votre conseiller



PJ : Le plan joint permet de situer le réseau public d'électricité par rapport au projet

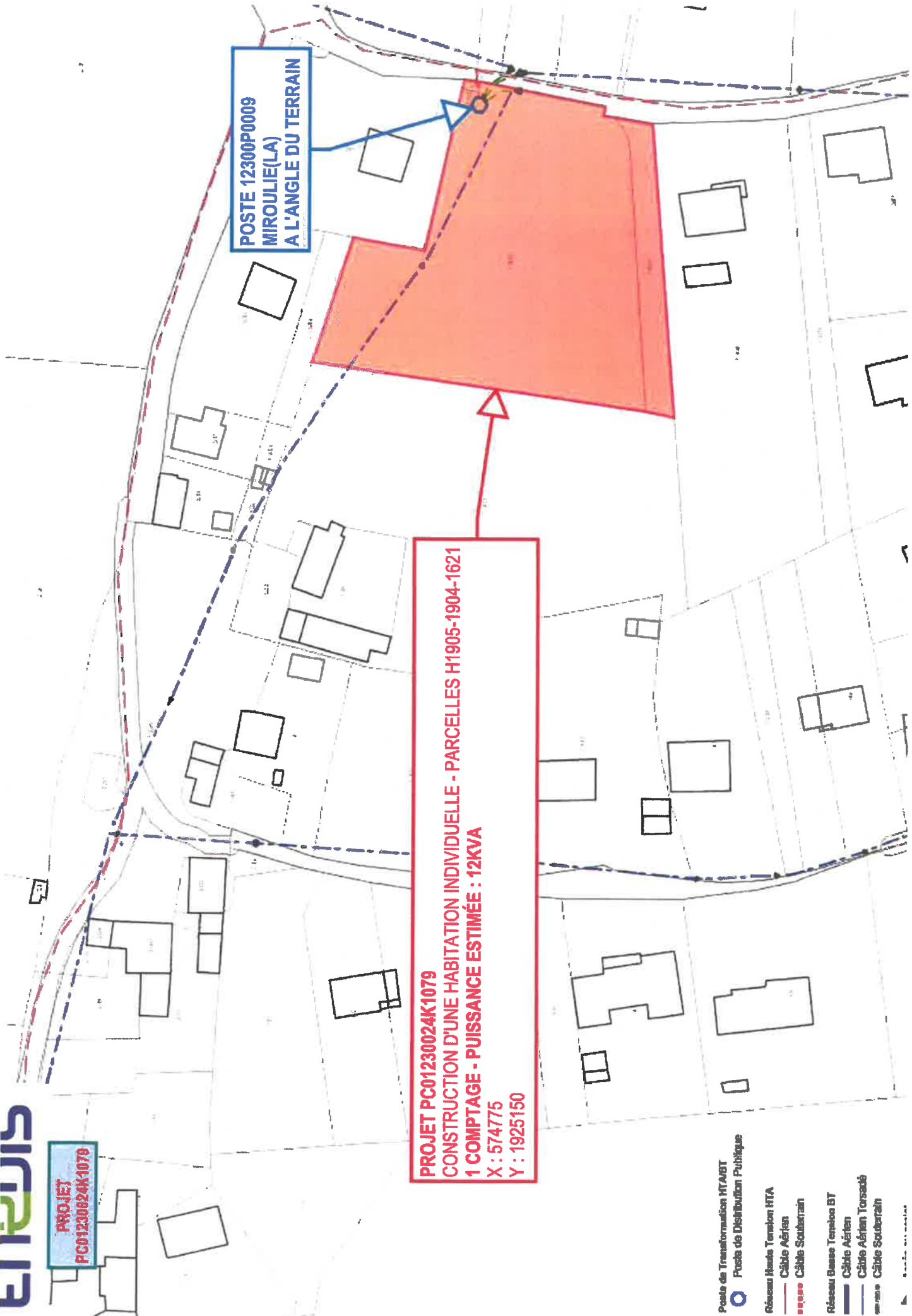
Pour information : Nous tenons également à vous préciser que **ce terrain est surplombé par une ligne électrique aérienne**, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

PROJET
PC01230624K1079

POSTE 12300P0009
MIROULIE(LA)
A L'ANGLE DU TERRAIN

PROJET PC01230024K1079
CONSTRUCTION D'UNE HABITATION INDIVIDUELLE - PARCELLES H1905-1904-1621
1 COMPTAGE - PUISSANCE ESTIMÉE : 12KVA
X : 574775
Y : 1925150

- Poste de Transformation HTA/BT
- Poste de Distribution Publique
- Réseau Haute Tension HTA
- Câble Aérien
- Câble Souterrain
- Réseau Basse Tension BT
- Câble Aérien
- Câble Aérien Torsadé
- Câble Souterrain



Service Application du Droit des Sols (ADS)

ads@ouestaveyron.fr

03.01.26 mail

DESTINATAIRE :

Monsieur le Technicien,
Responsable du service Eau Potable de la
commune de Villefranche de Rouergue

A rappeler dans toute correspondance :

Numéro du dossier : PC 012 300 24 K 1079

Déposé le 16/12/2024

Nom du demandeur : Mme DELTEIL Sandrine

Adresse des travaux : Route haute de Peyrugues – Garrials
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

OBJET : DEMANDE D'AVIS – RESEAU AEP

J'ai l'honneur de vous transmettre pour avis un exemplaire du dossier de demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** dont les références sont portées dans le cadre ci-dessus.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer la situation du projet par rapport au réseau public d'eau potable :

Desservi :	<input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
Raccordable :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Distance réseau : mètres nécessitant :		
<input type="checkbox"/> un branchement		
<input type="checkbox"/> une extension		
Coût estimatif : €		
Financement : <input type="checkbox"/> Pétitionnaire <input type="checkbox"/> Collectivité		
Observations :		

Merci par avance,

Le Service Instructeur.



2025



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : PC 012300 24 K1079 U1201

Adresse du projet : GARRIALS 12200 VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE

Déposé en mairie le : 16/12/2024

Reçu au service le : 16/12/2024

Nature des travaux: 04057 Construction neuve individuelle

Demandeur :

Madame SAUREL SANDRINE JEANNE
RENEE

12200 LE BAS SEGALA

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Rodez

Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 20/12/2024 à 12:23

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -
udap.aveyron@culture.gouv.fr

avis.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue